Enregistré à : SIE DE VILLEJUIF
Le 05/06/2009 Bordereau n°2009/455 Case n°7
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agente

0hB 1329

Ext 2556

Valérie MARTY
Agente des impôts

ABAX

Société par Actions Simplifiée au capital de 65.000 €
Divisé en 6.500 Actions de 10 € chacune
Siège Social : VILLENEUVE LE ROI (94290)
Voie de Seine, Lieu-dit « LE RU BATEAU »
RCS CRÉTEIL B 453 028 763 - Gestion 2004 B 01329

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 20 MAI 2009

DEPOT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL
LE 22 JUIN 2009
SOUS LE N° V27X

L'An Deux Mille Neuf
Le Vingt Mai à Onze Heures

Les Associés de la Société « ABAX » se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur la convocation faite par le Président, dans les formes et délais légaux.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par tous les Associés ou par les mandataires des associés représentés.

L'Assemblée Générale procède ensuite à la composition de son Bureau :

Monsieur Gérard COTON
Préside la séance en qualité de Président de la SAS.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les Associés présentes ou représentés possèdent plus des deux tiers des actions ayant droit de vote. En conséquence, l'assemblée générale est déclarée régulièrement constituée.

Tous les Associés reconnaissent, à l'unanimité, qu'ils ont été convoqués en temps utile et qu'ils ont eu connaissance de l'ordre du jour depuis plus de quinze jours.

Le Président rappelle qu'il a procédé à une convocation des Associés afin que ceux-ci puissent se prononcer sur une augmentation du capital de la Société, pour porter celui-ci de 65.000 € à 130.000 € par compensation de comptes courants.

En conséquence, le Président confirme que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social de 65.000 € pour le porter de 65.000 € à 130.000 € par compensation de comptes courants,
- Modifications apportées aux statuts
- Pouvoirs pour les Formalités
- Questions diverses.

Après avoir entendu l'exposé du Président, l'Assemblée Générale adopte, à l'unanimité de ses membres, les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Augmentation de capital de 65.000 € pour le porter de 65.000 € à 130.000 € ; ladite augmentation de capital, réalisée par apports en numéraire avec libération par compensation de comptes courants

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (65.000 €) pour le porter de la somme de 65.000 € à CENT TRENTE MILLE EUROS (130.000 €).

L'Assemblée Générale prend acte que :

Monsieur Gérard COTON, Président et associé de la Société, a accepté de participer seul à ladite augmentation de capital à concurrence de SOIXANTE CINQ MILLE EUROS 65.000,00 €

TOTAL ÉGAL 65.000,00 €

Il est ainsi procédé à la création de SIX MILLE CINQ CENTS (6.500) Actions nouvelles de DIX EUROS (10 €) chacune, attribuées au souscripteur, au prorata de sa participation à l'augmentation de capital, savoir :

Pour ce qui concerne Monsieur Gérard COTON, à concurrence de SIX MILLE CINQ CENTS ACTIONS 6.500 Actions

L'Assemblée Générale prend acte de ce que Monsieur Gérard COTON souscripteur, a libéré le montant de sa souscription par le débit de son compte courant créditeur dans les libres de la Société, qui vient au compte « CAPITAL », ladite somme constituant une créance liquide et exigible sur la Société.

En conséquence, l'Assemblée Générale constate :

- Que le capital social se trouve ainsi porté à la somme de CENT TRENTE MILLE EUROS (130.000 €) ainsi qu'il résulte du tableau récapitulatif ci-dessous :

TABLEAU RÉCAPITULATIF CONCERNANT L'AUGMENTATION DE CAPITAL	
Ancien Capital	65.000,00 €
Augmentation de capital souscrite par Monsieur Gérard COTON, par incorporation de son compte courant	65.000,00 €
TOTAL	130.000,00 €

- Que le capital social porté à CENT TRENTE MILLE EUROS (130.000€) est divisé en TREIZE MILLE (13.000) Actions de DIX EUROS (10 €) chacune, ainsi réparties :

À Monsieur Gérard COTON
À concurrence de 12.990 Actions

À Madame Françoise VICENS épouse
de M. Gérard COTON
À concurrence de 10 Actions

TOTAL ÉGAL : TREIZE MILLE ACTIONS 13.000 Actions

- Que les Actions nouvelles sont assimilées aux Actions anciennes ; elles sont créées avec jouissance au premier jour de l'exercice en cours et donneront droit aux dividendes à compter de ce jour, à l'exception de ceux mis en distribution avant cette date.

Les Associés déclarent que les actions sont intégralement libérées et qu'elles sont réparties ainsi qu'il est indiqué.

DEUXIÈME RÉSOLUTION
Modifications apportées aux Statuts

Du fait de l'augmentation ci-dessus, l'Assemblée Générale décide de procéder à la modification des statuts, notamment en ce qui concerne les articles 6 et 7 qui seront ainsi désormais libellés :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la Société :

1°) Lors de sa constitution, des sommes en numéraire, à concurrence de	*1.000,00 €*
2°) Lors de l'augmentation de capital du 14 AVRIL 2008, il a été incorporé des sommes en numéraire par incorporation de créances liquides et exigibles détenues sur la Société, à concurrence de	*64.000,00 €*
3°) Lors de l'augmentation de capital du 3 MAI 2009, il a été incorporé une somme en numéraire par incorporation de créances liquides et exigibles détenues sur la Société, à concurrence de	*65.000,00 €*
TOTAL DES APPORTS : CENT TRENTE MILLE EUROS	*130.000,00 €*

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE MILLE EUROS (130.000 €).

Il est divisé en TREIZE MILLE (13.000) Actions de DIX EUROS (10 €) chacune, intégralement libérées et qui, compte tenu tant des statuts

d'origine que des actes postérieurs qui ont pu intervenir depuis, sont actuellement réparties entre les Associés de la manière suivante :

À Monsieur Gérard COTON	
À concurrence de DOUZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX ACTIONS	*12.990 Actions*
À Madame Françoise VICENS épouse de Monsieur Gérard COTON	
À concurrence de DIX ACTIONS	*10 Actions*

TOTAL ÉGAL : TREIZE MILLE ACTIONS	*13.000 Actions*

Il est expressément déclaré que lesdites actions sont intégralement libérées et actuellement réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées.

TROISIÈME RÉSOLUTION
Pouvoirs pour les Formalités

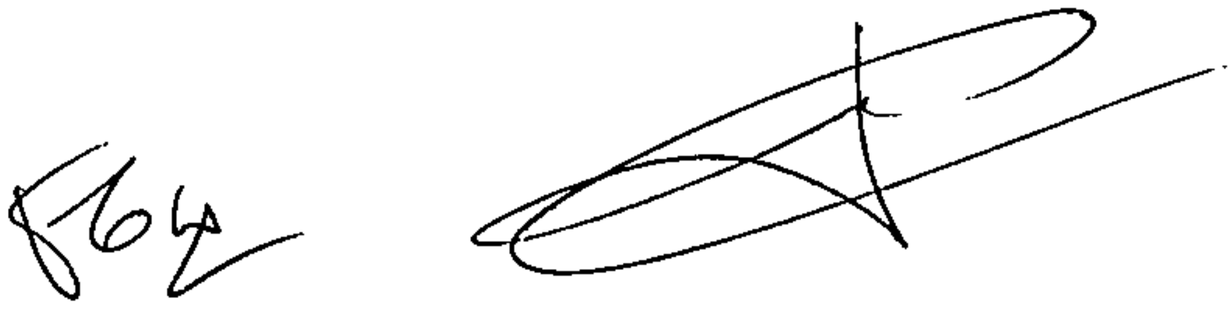
La collectivité des associés confère tous pouvoirs :

- Au Président avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi, en conséquence des résolutions qui précèdent,

- Au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal, en vue de toutes les formalités pouvant être effectuées par une personne autre que le Président de la société.

*
* *

Le présent procès-verbal, après avoir été approuvé par les Associés présents ou représentés, ainsi qu'il résulte de la feuille de présence, a été signé, après lecture, par le Président de la Société.



ABAX

Société par Actions Simplifiée au capital de 65.000 €
Divisé en 6.500 Actions de 10 € chacune
Siège Social : VILLENEUVE LE ROI (94290)
Voie de Seine, Lieu-dit « LE RU BATEAU »
RCS CRÉTEIL B 453 028 763 - Gestion 2004 B 01329

ARRÊTÉ DE COMPTE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Gérard COTON
Demeurant à SOISY SUR SEINE (91450), 2, Avenue de la Libération

Agissant en qualité de Président de la Société ABAX
SAS au capital de 130.000 € divisé en 13.000 Actions de 10 € chacune, ayant son siège social à VILLENEUVE LE ROI (94) - Voie de Seine, Lieu-dit le Ru Bateau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRÉTEIL sous le N° 453 028 763 - Gestion 2004 B 01329

D'UNE PART

ET :

Monsieur Gérard COTON
Demeurant à SOISY SUR SEINE (91450), 2, Avenue de la Libération

D'AUTRE PART

IL EST AU PRÉALABLE, EXPOSÉ CE QUI SUIT

Suivant procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 MAI 2009 de la Société susnommée, il a été procédé à une augmentation de capital de 65.000 € pour le porter de la somme de 65.000 € à la somme de 130.000 €.

Monsieur Gérard COTON a souscrit à ladite augmentation de capital à concurrence de SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (65.000 €) et s'est libéré à due concurrence du montant de sa souscription, par compensation sur le montant de ses avances liquides et exigibles sur la Société.

Il a été procédé à la création de 6.500 Actions nouvelles de 10 € chacune qui ont été attribuées aux associés au prorata de leur participation à l'augmentation de capital, savoir :l

Pour ce qui concerne Monsieur Gérard COTON
À concurrence de 6.500 Actions

En conséquence, le capital social se trouve donc désormais arrêté à la somme de 130.000 € et est divisé en 13.000 Actions de 10 € chacune, ainsi réparties :

À Monsieur Gérard COTON
À concurrence de 12.990 Actions

À Madame Françoise VICENS épouse de
M. Gérard COTON,
À concurrence de 10 Actions

CELA ÉTANT RAPPELÉ,

Monsieur Gérard COTON reconnaît que le montant de ses avances liquides et exigibles dans la Société sus désignée est débité de la somme ci-dessus indiquée afin d'être virée au compte « CAPITAL SOCIAL ».

En conséquence, Monsieur Gérard COTON donne quittance définitive de la somme de SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (65.000 €).

Le présent état sera certifié conforme par l'Expert-Comptable de la Société.

FAIT À PARIS, EN QUATRE ORIGINAUX
LE VINGT MAI DEUX MILLE NEUF

Monsieur Gérard COTON Président	Monsieur Gérard COTON Souscripteur	L'Expert-Comptable de la Société
		LEMAY FIDUCIAIRE SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES S.A.R.L. au capital de 7 622 € 16, Rue Ampère - 75017 PARIS ☎ 01.47.66.35.97 + - Fax 01.42.67.60.63 R.C. Paris B 722 013 885

ABAX

Société par Actions Simplifiée au capital de 130.000 €
Divisé en 13.000 Actions de 10 € chacune
Siège Social : VILLENEUVE LE ROI (94290)
Voie de Seine, Lieu-dit « LE RU BATEAU »
RCS CRÉTEIL B 453 028 763 - Gestion 2004 B 01329

STATUTS
Modifiés à la Date du 20 MAI 2009

ARTICLE 1 - FORME

- Suivant acte ssp en date à PARIS du 25 MARS 2004, enregistré à la Recette Principale des Impôts de CORBEIL (91), le 5 AVRIL 2004, bordereau 2004/168, case 7, ext. 787, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée, régie par les lois et textes réglementaires en vigueur et notamment par les dispositions du Code de Commerce et, en raison de la présence d'un seul associé, par la loi du 11 JUILLET 1985, numéro 85-967, relative à l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.

- Les statuts de cette Société ont été modifiés par décision de l'Assemblée Générale Mixte des Associés en date du 30 JUIN 2005, consécutivement à l'adoption de la dénomination « ABAX » aux lieu et place de la dénomination « ABAX INDUSTRIE ».

- Les statuts de cette société ont été modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 AVRIL 2008, consécutivement à la modification du capital social.

- Consécutivement à ladite augmentation de capital, il a été constaté que la Société n'était plus soumise aux dispositions spécifiques régissant les Société à associé unique.

- Les statuts de cette société ont été modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 AVRIL 2008, consécutivement à sa transformation en Société par Actions Simplifiée.

Cette Société est régie par les présents statuts et par la loi 94-1 du 3 JANVIER 1994 du Code de Commerce (articles L 227-1 et suivants et L 244-1 et suivants).

En dernier lieu, les statuts de cette Société ont été modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 MAI 2009, consécutivement à l'augmentation du capital social.

ARTICLE 2 - DURÉE

La durée de la Société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99 ans) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit du 14 AVRIL 2004 au 14 AVRIL 2103, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est « **ABAX** »

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'ACQUISITION ET LA DÉTENTION DE TITRES DE PARTICIPATION,

- TOUTES OPÉRATIONS FINANCIÈRES ET MOBILLIÈRES EN VUE DE L'ACQUISITION DE TITRES DE PARTICIPATION,

- TOUTES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

VILLENEUVE LE ROI (94290) - Voie de Seine
Lieu-dit « LE RU BATEAU »

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la Société :

1°) Lors de sa constitution, des sommes en numéraire, à concurrence de 1.000,00 €

2°) Lors de l'augmentation de capital du 14 AVRIL 2008, il a été incorporé des sommes en numéraire par incorporation de créances liquides et exigibles détenues sur la Société, à concurrence de 64.000,00 €

3°) Lors de l'augmentation de capital du 3 MAI 2009, il a été incorporé une somme en numéraire par incorporation de créances liquides et exigibles détenues sur la Société, à concurrence de 65.000,00 €

TOTAL DES APPORTS : CENT TRENTE MILLE EUROS 130.000,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE MILLE EUROS (130.000 €). Il est divisé en TREIZE MILLE (13.000) Actions de DIX EUROS (10 €) chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - ADMINISTRATION

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à un (1) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des Actionnaires statuant à la majorité simple.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Il pourra être adjoint au Président, un ou plusieurs Directeur Général.

En ce qui concerne leur nomination, ceux-ci seront nommés et révoqués dans les mêmes conditions que le Président.

Ceux-ci seront investis de pouvoirs limités aux actes de gestion courante, tous les autres actes devant être passés avec l'accord du Président de la Société.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Si les besoins de la trésorerie le nécessitent, les actionnaires pourront verser des fonds en comptes-courants. Les actionnaires décideront s'il y a lieu d'allouer des intérêts à ces comptes-courants et, dans l'affirmative, fixeront le taux de ces intérêts.

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS, AGRÉMENT

Les actions de la Société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au paragraphe ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord sure ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 11 - NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 10 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 12 - DÉCISIONS COLLECTIVES

- Domaine réservé à la collectivité des actionnaires.

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination des Commissaires aux Comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président, selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

- Décisions collectives des actionnaires.

Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des associés.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires prise à la majorité des deux tiers des actionnaires :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Nomination et révocation du Président,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,

- Dissolution et liquidation de la société,
- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Agrément des cessions d'actions,
- Exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Il est précisé qu'en ce qui concerne le lieu de réunion, celui-ci peut être fixé par le Président au siège de la société ou au siège ou domicile de l'un des actionnaires, sous réserve que celui-ci soit fixé en France métropolitaine.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. À défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur votre lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Il est précisé quel es délais ci-dessus peuvent être réduits en cas de décision unanime des actionnaires.

Il est précisé qu'en cas de démembrement de la propriété, les usufruitiers auront le droit de vote aux assemblées générales statuant à la majorité simple et les nus-propriétaires aux assemblées générales statuant à la majorité des deux tiers.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DÉCEMBRE de chaque année.

ARTICLE 14 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Les produits de la société constatés par l'inventaire, déduction faite des frais généraux et charges sociales qui comprennent notamment les participations du personnel ainsi que les amortissements, provisions et réserves, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement est obligatoire jusqu'à ce que le fonds ait atteint le dixième du capital social et doit être repris s'il tombait au-dessous de cette fraction.

Le surplus des bénéfices, sauf la partie que les associés décideraient sur la proposition de la gérance, d'affecter à tous fonds de réserve ordinaire ou extraordinaire ou de reporter à nouveau, est réparti entre les associés proportionnellement au montant de ses parts.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 16 - TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en société de toute autre forme prévue par la législation en vigueur au moment de la transformation et suivant les conditions légales.

ARTICLE 17 - LIQUIDATION

À l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par le gérant qui peut s'adjoindre un ou plusieurs liquidateurs.

Tout l'actif est réalisé par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, ensemble ou séparément, les pouvoirs les plus étendus.

Après l'acquit du passif, l'actif disponible est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 18 - CLAUSE COMPROMISSOIRE

Toutes contestations pouvant surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, tant entre la société et ses membres qu'entre les membres eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts et généralement tout ce qui concerne la société, seront soumises à des arbitres

respectivement désignés par chacune des parties au litige, soit spontanément, soit dans les quinze jours de l'invitation faite par l'autre partie, selon lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si les parties désignent les arbitres en nombre pair, le Tribunal Arbitral sera complété par un arbitre choisi par les arbitres désignés. Les parties pourront faire choix, si elles sont d'accord, d'un seul arbitre.

Si le litige né, la constitution du Tribunal arbitral se heurte à une difficulté, du fait de l'une des parties ou dans les modalités de désignation, le Président du Tribunal de Commerce du siège social, saisi comme en matière de référé et statuant sur ordonnance non susceptible de recours, désignera le ou les arbitres afin que la juridiction arbitrale soit constituée ou complétée.

À compter du jour où a été dressé le procès-verbal d'acceptation de mission de l'ensemble des arbitres, ceux-ci ont six mois pour rendre leur sentence. Ce délai pourra être prorogé soit par accord des parties soit à la demande de l'une d'entre elles ou de l'autorité arbitrale, par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, saisi comme en matière de référé.

L'autorité arbitrale statuera comme amiable compositeur. La sentence, rendue même à la majorité des voix, n'est pas susceptible d'appel.

Les frais de procédure, s'il y a lieu, et les honoraires des arbitres seront avancés à parts égales par les parties. La sentence décidera à qui incombera la charge définitive, en tout ou en partie le cas échéant, de ces frais et honoraires.

Toutes difficultés d'application de la présente seront soumises au Président du Tribunal de Commerce du siège social, saisi comme en matière de référé et statuant sans recours.

- : -

LE VINGT MAI 2009

